

NOTICE

Mise en œuvre du coussin pour le risque systémique

18 MARS 2021

Le cadre légal et réglementaire s'appliquant au coussin pour le risque systémique est notamment fixé par la directive européenne dite CRD IV¹ (art. 133), la directive européenne dite CRD V² (art. 49), les articles L. 511-41-1 A et L. 533-2-1 du code monétaire et financier, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille et l'arrêté du 22 décembre 2020 le modifiant.

Conformément à l'article L.631-2-1 du code monétaire et financier, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) est l'autorité française qui est chargée de fixer le coussin pour le risque systémique, et de définir les expositions et les éventuels sous-ensembles d'établissements auxquels il s'applique.

Exprimé en pourcentage des actifs pondérés du risque, le taux ou les taux de coussin pour le risque systémique sont définis par multiples de 0,5 point de pourcentage. Le coussin peut cibler des sous-ensembles d'expositions spécifiques. À ce titre, le HCSF prend en compte les lignes directrices publiées par l'Agence bancaire européenne concernant la définition des sous-ensembles d'expositions ciblés³.

S'il décide de mettre en œuvre le coussin pour le risque systémique, le Haut Conseil de stabilité financière publie, conformément à l'article R. 631-6 du code monétaire et financier, le taux du coussin au *Journal officiel* de la République française et sur son site Internet. Cette publication mentionne au moins les informations suivantes :

- le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;
- les établissements auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique ;
- les expositions auxquelles s'appliquent le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;
- une justification de la fixation ou de la modification du ou des taux de coussin pour le risque systémique ;
- la date à compter de laquelle les établissements appliquent le niveau fixé pour le coussin

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

² Directive 2019/878/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres.

³ [Orientations ABE/GL/2020/13](#) du 30 septembre 2020 sur les sous-ensembles appropriés d'expositions sectorielles auxquels les autorités compétentes ou désignées peuvent appliquer un coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133, paragraphe 5, point f), de la directive 2013/36/UE.

- pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ; et
- le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Le taux de coussin pour le risque systémique spécifique à chaque établissement est égal à la moyenne pondérée des taux de coussins qui s'appliquent à chacun de ses sous-ensembles d'expositions.

Le Haut Conseil de stabilité financière peut également reconnaître un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et l'appliquer aux établissements agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour des expositions situées dans l'État qui fixe ce taux.